

République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

==--==

DECISION DU MAIRE

**« RESTAURATION DE ZONE HUMIDE : DEBOISEMENT DE DEUX SECTEURS DE MARAIS »
DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L' AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE.**

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 25° permettant de demander à tout organisme financeur, pour les projets de fonctionnement et les projets d'investissements, l'attribution de subventions ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Artois Picardie peut soutenir les projets de restauration écologique de zones humides portées par des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet de la commune de Camon ayant pour objectif de restaurer le fonctionnement écologique de deux secteurs de marais par des actions de déboisement d'un tremblant tourbeux, d'un contour de mare et d'essouchage ainsi que la fauche d'espèces exotiques envahissantes,

CONSIDERANT que le projet communal apparaît nécessaire pour le bon fonctionnement écologique du milieu, du respect de la biodiversité présentes et notamment de la faune et de la flore remarquables repérées par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France et a un coût global estimé à 62.398,65 € H.T soit 74.878,38 € TTC sur la base des estimations des entreprises,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'aide de l'Agence de l'Eau Artois Picardie est sollicitée dans le cadre des soutiens aux opérations de restauration des milieux humides et littoraux.

ARTICLE 2 : Le plan de financement de l'opération est arrêté de la façon suivante :

- Subvention Agence de l'Eau Artois Picardie :	43.679,00 €
- Subvention Etat DSIL CRTE :	6.239,00 €
- Fonds propres Commune :	24.960,38 €
(dont T.V.A)	

Pour extrait conforme, le Maire atteste le non-commencement de l'opération et s'engage à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

dont Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme.
- Comptable public.

Fait à CAMON, le 18 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

DC n°2023.12.003

